

Arrêté n °R02-2024-089

portant interdiction temporaire aux particuliers d'achat, de vente et de transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs.

LE PRÉFET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.122-1, L. 122-2 et L. 742-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 et L. 742-2 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en réaction à l'incarcération de M. Hervé PINTO, suite à une décision de justice en date du 10 mars 2024, des troubles à l'ordre public et des violences ont éclaté ces derniers jours dans plusieurs quartiers du centre-ville de Fort-de-France ;

Considérant les incendies de véhicules et de mobiliers urbains, le dimanche 10 mars 2024, aux abords du tribunal de Fort-de-France puis dans le quartier de Sainte-Thérèse sur la commune de Fort-de-France ;

Considérant les « appels » et « avis à la population » qui circulent depuis le dimanche 10 mars 2024 sur les réseaux sociaux demandant la « libération sous 24 h de M. Hervé PINTO » mais également à en « découdre avec les forces coloniales de répression » ;

Considérant que malgré les dispositifs déployés depuis le 10 mars 2024 par les forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et la tranquillité publics, que de très nombreux individus masqués et déterminés ont procédé à de multiples incendies, notamment par des jets de cocktails Molotov ;

Considérant les interventions des forces de sécurité et de secours, le lundi 11 mars 2024, pour maîtriser et circonscire les incendies de poubelles qui formaient des barricades sur la voie publique afin de créer un désordre permettant de procéder à des dégradations et vols ;

Considérant les incendies, durant la nuit du 11 au 12 mars 2024, de plusieurs véhicules sur l'avenue Maurice Bishop à Fort-de-France mais également au sein d'une entreprise sur la commune du Lamentin ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires dans l'espace public mais également d'articles pyrotechniques, notamment à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant le risque élevé de réitération d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens et des bâtiments publics ;

Considérant que des actions violentes et jets de projectiles peuvent entraîner des troubles à l'ordre public et mettre en danger la population Martiniquaise ainsi que les forces de l'ordre chargées d'assurer la sécurité en Martinique ;

Considérant que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser des carburants et produits pétroliers et chimiques à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

Considérant les risques élevés de réitération et que dans ces circonstances pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, véhicules et mobiliers urbains mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution, l'achat et la vente ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente et le transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs dans des récipients (jerricans, bidons, récipients divers...) sont interdits aux particuliers du **mardi 12 mars 2024 au lundi 25 mars 2024 inclus**, sauf nécessité dûment justifiée sur les communes de **Fort-de-France, du Lamentin, Ducos et de Schoelcher**.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de sécurité et secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le général, commandant la gendarmerie de Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 11 2 MARS 2024
Pour le Préfet et par délégation,
12^e Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Paul-François SCHIRA



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr